

ARRÊTE N° TEMP-2022/110

OBJET : AUTORISATION DE STATIONNEMENT DU VÉHICULE TAXIS HERON 27 SUR LA COMMUNE DE GARENNES SUR EURE

Le Maire de la commune de GARENNES-SUR-EURE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2,

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales de transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté municipal en date du 19 mars 2007 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune à 2,

Vu l'acte de cession signé le 14 décembre 2022 qui officialise la cession du fonds d'exploitation de taxi de la société TAXI MARC représenté par Monsieur Marc LEMONNIER au profit de la société TAXIS HERON 27 représenté par Monsieur Fabrice HERON,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société TAXIS HERON 27, immatriculée 918 211 707 au registre du commerce d'EVREUX, dont le représentant légal est Monsieur Fabrice HERON, est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de GARENNES SUR EURE.

Article 2 : Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2022-01 et est délivrée à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est de marque FORD immatriculé EP-151-WK.

Article 4 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune à la Place Bihorel. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 5 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de 5 ans.

Article 6 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 7 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 9 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule :

- Une copie de l'attestation de l'assurance couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers,
- Une copie du contrôle technique annuel du véhicule,
- Autres pièces éventuelles.

Article 10 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 11 : Pour la durée de remplacement de son véhicule, l'exploitant devra informer Monsieur le Maire, le Préfet de l'Eure et la CPAM en indiquant :

- L'immatriculation du véhicule,
- Le nom de la société de location de véhicule relais et le nom du dirigeant,
- Le lieu et le nom du garage où est stocké le véhicule immobilisé,
- Précisé les motifs de l'immobilisation et la durée.

Article 12 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et des conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation,
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 13 : L'autorité territoriale certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie Une ampliation sera transmise à :

- au titulaire de l'autorisation de stationnement
- au Préfet de l'Eure,,
- à la Police municipale pluri-communale,
- à la brigade de gendarmerie d'IVRY LA BATAILLE.

Garennes sur Eure, le 26 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

027-212702781-20221226-TEMP2022110-AI

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 26/12/2022

Affichage : 27/12/2022



Le Maire,
Jean-Pierre GATINE